

Conditions Particulières Solutions auto AXA

AFFAIRE NOUVELLE

Le présent contrat d'assurance est composé des présentes Conditions particulières et des Conditions générales du contrat d'assurances « Solution Auto AXA », objet de la décision de l'Autorité de contrôle des Assurances et de la prévoyance sociale n° 38201902396D du 26 mars 2019

Intermédiaire: ASSURANCES AL MASSAR 942 LOT AL MASSAR RTE DE SAFI - MARRAKECH	0524355901	assurancesalmassar@gmail.	N° agrément : Date d'agrément : 23/11/2010
---	------------	---------------------------	---

N° de police: 3802022101743	N° d'attestation: 151709418	Offre: Grand public	Véhicule assuré chez AXA sur les 12 derniers mois :
Usage: TOURISME	Type contrat : Durée Compagnie	Échéance contrat et prime: 30/06 Annuel	Délai d'avis d'échéance: 10 jours
Date d'effet: 30/06/2022-11:58	Date effet avenant:	Date d'expiration :	Barème conventionnel : Oui
			Capital fidélité :

Souscripteur : STE OBELISK	Propriétaire : STE OBELISK	Conducteur : BLILI SAID
CIN/Patente : 36515	CIN/Patente : 36515	Né(e) le 28/02/1974
Profession/activité :	Profession/activité :	N° de permis : 27/007483
Adresse : AV. ABDELKRIM EL KHATTABI IMM. EL KHATTABI ETG. 2 APPT. N° 3 - MARRAKECH	Adresse : AV. ABDELKRIM EL KHATTABI IMM. EL KHATTABI ETG. 2 APPT. N° 3 - MARRAKECH	Délivré le : 15/07/1992 Lieu : TAOUNAT

Véhicule		
FIAT—5 CV-Gasoli—5 Places		N° d'Immatriculation Véhicule : WW 001166
1ère mise en circulation : 23/06/2022	Valeur à neuf Véhicule : 140 000.00 DH	Valeur vénale Véhicule au jour de la souscription : 140 000.00 DH
N° d'Immatriculation Remorque :	Valeur à neuf Remorque :	Valeur vénale Remorque au jour de la souscription:
Valeur Aménagements professionnels :		Option Panne Mécanique :
Organisme de Crédit – date de fin crédit :		Fin garantie Constructeur (premier terme échu) :
Type et lieu de stationnement : Autre - MARRAKECH - MARRAKECH		

Garanties Automobile	Valeurs en DH			Extension /Exclusions rachetables	Franchise		Prime nette annuelle
	Véhicule	Remorque	Radio		Taux	Minimum	
RESPONSABILITE CIVILE	50 000 000.00						2 238.00
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	VALEUR VENALE				5 %	2 500.00	884.65
INCENDIE	VALEUR VENALE						142.80
VOL	VALEUR VENALE				5 %		142.80
BRIS DE GLACES	5 000.00				5 %	300.00	127.50
DEFENSE ET RECOURS	5 000.00						Offerte
RACHAT VETUSTE	VALEUR VENALE						163.83
Evénements Catastrophiques	Voir clause EVECAT - Evénements catastrophiques à la page 2						100.25
Garanties Assistance	Voir clause 2A - Prestations d'assistance à la page 2						278.47
Garanties de personnes	Capital		Frais Médicaux	Indemnisation Hospitalisation			Prime nette annuelle
	Décès(1)	Invalidité(1)					
Protection familiale conducteur et passagers (PFPCP)	10 000.00	10 000.00	3 000.00				16.32
Individuelle accidents conducteur (IAC)	EXCLU	EXCLU	EXCLU		EXCLU		
Total Prime nette annuelle							4 094.62

Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré : AYANTS DROIT

(1) Le capital assuré représente la limite de notre engagement. Le montant de l'indemnité est défini aux articles 24 et 25 des Conditions générales.

Prime à payer : Elle s'élève à 4 794.39 DH et tient compte de votre coefficient de réduction-majoration (CRM) de 1.00

Quittance n° : 702JFJ

Prime nette Comptant Automobile	Prime nette Comptant Assistance	Réduction	Taxes *	Accessoires	CNPAC	Prime TTC
4 067.35	278.47	251.20	647.77	37.00	15.00	4 794.39

*Dont la taxe parafiscale avec un montant de : 40.95 DHS

Circonstances aggravantes :

Autres assurances couvrant le même risque :

Le souscripteur déclare

- ☐ donner son accord exprès à la clause d'arbitrage prévue aux articles 45, 47 et 48 des conditions générales.
- ☐ que l'assuré donne son accord exprès à la clause de protection des données à caractère personnel prévue au niveau de l'article 54 des conditions générales du présent contrat
- ☐ que le véhicule assuré est muni d'un dispositif anti-vol.

Principales exclusions : Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des Assurances, ne sont pas garanties les dommages :

- a) les dommages survenus au cours de rallies, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;
- b) les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;
- c) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;
- d) les dommages résultant de l'exploitation professionnelle des aménagements professionnels.
- e) les frais engagés pour la consommation de carburant et les péages liés au véhicule de remplacement ;
- f) les erreurs de type de carburant ;

Souscripteur

AXA Assurance Maroc

AXA Assistance Maroc

AXA Assistance Maroc
128 Boulevard Lahcen Ou Idder
Casablanca 20490

Clauses

Clause U01 – Etendue géographique : L'assurance du présent contrat produit ses effets au Maroc et dans les pays figurant expressément sur la carte verte à l'exception des pays qui y sont barrés. Les pays de la carte verte sont : Albanie – Allemagne – Andorre – Autriche – Belgique – Biélorussie – Bosnie-Herzégovine – Bulgarie – Chypre – Croatie – Danemark – Espagne – Estonie – Finlande – France – F.Y.R.O.M – Grèce – Hongrie – Irlande – Islande – Italie – Lettonie – Lituanie – Luxembourg – Malte – Moldavie – Norvège – Pays-Bas – Pologne – Portugal – Rép. Islamique d'Iran – Rép. Slovaque – Rép. Tchèque – Royaume Uni de GB & Irlande du Nord – Serbie & Monténégro – Slovaquie – Suède – Suisse – Tunisie – Turquie – Ukraine.

Clause U02 - Usage "A" tourisme : Le souscripteur déclare expressément que le véhicule, objet de l'assurance, n'est pas utilisé commercialement, même à titre exceptionnel, pour le transport ou la livraison de produits ou de marchandises, ou pour le transport à titre onéreux de personnes.

Clause U14 – Abrogation DTA, Accessoires extérieurs, et Toit panoramique : Les garanties Dommages tous accidents, Accessoires extérieurs, Toit panoramique et leurs extensions sont abrogées à la première échéance suivant la dixième (10ème) année de mise en circulation du véhicule assuré.

Clause U15 – Abrogation Rachat de vétusté : La garantie Rachat de vétusté est abrogée à la première échéance suivant la 5ème année de mise en circulation du véhicule assuré.

Clause D11 – Modification de prime des garanties dommages : La prime des garanties dommages du véhicule est calculée en fonction d'un système de bonification-majoration ou bonus-malus, qui prend en compte les sinistres déclarés ou causés par l'assuré en multipliant la prime de base, par un coefficient de réduction – majoration appelé CRMD. Le CRMD à l'affaire nouvelle est de 1. Pour chaque année sans sinistre dommages touchant l'une ou l'autre des garanties dommages causés au véhicule ou garanties dommages aux personnes ou, sinistre Responsabilité Civile engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de douze (12) mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance du premier renouvellement du contrat, l'assuré bénéficie d'une réduction de 5% de son coefficient de l'année précédente. Pour la détermination de la période d'assurance de douze (12) mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassant pas trente (30) jours. La réduction maximale est fixée à 50%. Pour chaque sinistre déclaré au titre de l'une ou l'autre des garanties Dommages tous accidents, Dommages collision ou Responsabilité civile engageant ou susceptible d'engager totalement sa responsabilité, l'assuré subit une majoration de 25 %. Pour déterminer le coefficient qui en résultera, on prend le coefficient avant sinistre que l'on multiplie par 1,25. Les sinistres concernant la garantie Responsabilité Civile engageant ou susceptible d'engager partiellement la responsabilité de l'assuré ou déclarés au titre de l'une ou l'autre des garanties dommages autres que Dommages tous accidents ou Dommages collision, donnent lieu à l'application d'une majoration réduite de moitié, soit 12,5%. Toutefois, le premier sinistre déclaré au titre de l'une ou l'autre des garanties dommages autres que Dommages tous accidents ou Dommages collision ne sera pas comptabilisé si la police n'a pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre au titre de l'une ou l'autre des garanties dommages autres que Dommages tous accidents ou Dommages collision sur les vingt-quatre (24) mois précédant la date d'effet.

Pour déterminer le coefficient qui en résultera, on prend le coefficient avant sinistre que l'on multiplie par 1,125. Dans le cas où l'assuré apporte la preuve que sa responsabilité est entièrement et définitivement déchargée, nous recalculons le CRMD et restituons la portion de prime correspondant à la différence entre la prime perçue et celle qu'aurait payé l'assuré en étant non responsable du sinistre considéré. En cas de résiliation ou d'expiration de contrat, le coefficient acquis lors de la dernière échéance reste inchangé sur une période de douze mois depuis la dernière date de résiliation ou d'expiration et sera appliqué à toute affaire nouvelle souscrite par l'assuré pour le même véhicule assuré. Le CRMD applicable en cas de changement de véhicule est le même que celui qui a été appliqué au dernier renouvellement.

Clause D16 - Durée renouvelable : Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un an renouvelable automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par le souscripteur ou l'assureur 30 jours au moins avant l'échéance anniversaire dans les formes prévues aux conditions générales. Dans ce cas, nous aviserons l'assuré ou la personne chargée du paiement de la prime de la date d'échéance et du montant dont il est redevable, dans les dix (10) jours précédant la date d'échéance de prime mentionnée dans les présentes conditions particulières, et ce, avant chaque échéance de prime.

Clause F01 – Franchise Bris de glaces, Toit panoramique, Dommages Collision et Dommages tous accidents : Pour les garanties Bris de glace, Toit panoramique, Dommages Collision et Dommages tous accidents, le minimum de la franchise définie aux articles 6.5, 7.5, 13.5 et 14.5 des conditions générales sera doublé à partir du deuxième sinistre survenu dans les douze (12) mois d'assurance consécutifs.

Clause P01–Données Personnelles : Les données personnelles demandées par l'assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'assureur et les tiers autorisés. La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à l'assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales. Par ailleurs, la communication des informations de l'assuré/souscripteur est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'assureur et aux tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations. L'assureur garantit notamment le respect de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

De manière expresse, l'assuré/souscripteur autorise l'assureur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assurance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

L'assureur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent. Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du Service gestion des réclamations AXA Assurance Maroc par courrier à l'adresse :

120 -122 Avenue Hassan II – 20 000 Casablanca.

Clause 2A – Prestations d'assistance - Premium sans franchise kilométrique: Au titre du présent contrat, l'assuré bénéficie des prestations d'assistance suivantes :

Garanties	Limites/Plafonds	Franchise
Alerte de la Protection civile au Maroc		
Aide à l'établissement du constat au Maroc		
Premier transport en ambulance des personnes assurées blessées au Maroc		
Second transport sanitaire au Maroc		
Remorquage au Maroc	Dans une limite de 350 Km. Illimité en cas d'accident. Deux fois par an en cas de panne.	
Frais de gardiennage au Maroc	30 jours	
Récupération du véhicule par l'assuré ou envoi de chauffeur au Maroc		
Avance pour admission hospitalière au Maroc	10000 dhs	
Véhicule de remplacement au Maroc	10 jours, 3 fois par an en cas d'accident, catégorie A-D 3 jours, 2 fois par an en cas de panne, catégorie A-C	
Retour des bénéficiaires au domicile ou continuation de voyage au Maroc	2500 dhs	
Remorquage à l'étranger	Une fois par an en cas d'accident ou de panne dans la limite de 3000 dhs,	
Véhicule de remplacement à l'étranger	4 jours en cas d'accident ou de panne catégorie A-D limité à 3500 dhs par année et à une fois en cas de panne	
Retour au domicile ou continuation de voyage à l'étranger	5000 dhs	
Envoi de pièces détachées au Maroc et à l'étranger		
Abandon légal à l'étranger		

Pour la mise en jeu des garanties d'assistance, l'assuré se doit de faire une déclaration directement auprès d'AXA Assistance Maroc au 128 Boulevard Lahcen Ou Idder, Casablanca 20490 - Maroc. Téléphone : +212(0)522 54 23 23- Fax : +212(0)522 54 21 21.

Clause EVECAT - Evènements catastrophiques :

Garantie	Montant de la garantie	Franchise
Garantie contre les conséquences des événements catastrophiques adossée à la garantie RC automobile	Matériel	Valeur vénale du véhicule et le cas échéant la valeur de ses remorques ou semi-remorques, sans qu'elle puisse dépasser le plafond de 200 000 DH
	Corporel	L'indemnité est déterminée conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et ce, sans tenir compte de la part de responsabilité de la victime, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 17-99 précitée.
Régime		10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 3000 dh
Garantie catastrophes		avec un minimum de

A MARRAKECH le 30/06/2022

Souscripteur

AXA Assurance Maroc



AXA Assistance Maroc

